



Réf : 2022- 65

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE (Au niveau du N°25)**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de l'entreprise **LRG DECO SARL**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **LRG DECO SARL** interviendra jusqu'au 12 juillet 2022 au N°25 rue de la République pour des travaux de peinture sur façade.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront une utilisation partielle de la voirie pour sécuriser l'intervention.

Pendant la durée des travaux la circulation sera réglementée au droit du chantier :

- ↳ **Une circulation alternée sera mise en place, avec une signalisation adéquate aussi bien pour les véhicules que pour les pétons**
- ↳ **Le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
- ↳ **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
- ↳ **La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : À la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Mme la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly, M. le Directeur Général des Services, la police municipale et, l'Entreprise **LRG DECO SARL**, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME,

Le 07/07/2022

Le Maire
Daniel GRENIER
(Seine-Maritime)